

Interpellation présentée par le député:

M. Olivier Jornot

Date de dépôt : 14 juin 2007

Messagerie

Interpellation urgente écrite

Mendicité : le département des institutions se place-t-il au-dessus des lois ?

Il y a quelques jours, on apprenait de la bouche du Conseiller d'Etat en charge du département des institutions que le règlement sur le vagabondage et la mendicité (F 3 25.04) n'aurait plus de base légale, suite à l'adoption par le Grand Conseil, le 17 novembre 2006, d'une nouvelle loi pénale genevoise. S'en est suivi une polémique au cours de laquelle le département a persisté, mêlant toutefois arguments juridiques et politiques, l'application de sanctions pénales n'étant à ses yeux pas un moyen adéquat pour réprimer la mendicité.

S'agissant de l'aspect juridique du dossier, il convient de rappeler les éléments suivants :

- Dans son exposé des motifs à l'appui de la loi pénale genevoise, le Conseil d'Etat lui-même indiquait que l'abrogation de l'ancienne loi n'aurait aucune conséquence sur les règlements de police qui l'évoquent, et notamment sur le règlement sur le vagabondage et la mendicité cité à l'article 37, alinéa 1, chiffre 33 aLPG. Ces règlements, expliquait le Conseil d'Etat, sont en effet directement fondés sur l'article 125 de la Constitution, qui permettent au Conseil d'Etat d'édicter les règlements de police.

On lit par exemple dans l'exposé des motifs en question : « *Il serait notamment erroné de considérer que l'article 37, alinéa 1 LPG constitue une base légale pour les différents règlements qu'il mentionne* » (exposé des motifs du PL 9847, page 64). Le Conseil d'Etat ajoutait même : « *Concrètement, cela signifie que l'abrogation des différents numéros*

précités aura pour seule conséquence juridique de permettre au gouvernement de déterminer un peu plus librement ce qu'est une matière de police » (ibidem, page 65).

Sur la foi des explications fournies par le Conseil d'Etat, la Commission judiciaire, puis le Grand Conseil ont voté la loi pénale genevoise dans l'idée qu'elle ne remettait en cause aucun des règlements de police du Conseil d'Etat.

- Le 5 avril 2007, répondant à la motion 1510, le Conseil d'Etat écrivait, se référant à « *l'augmentation de la mendicité sous couvert de l'appellation « musiciens »* » et aux « *désagrèments liés aux activités de musiciens et artistes de rue pour le voisinage (habitants et commerçants)* » : « *Sur ces deux derniers points, il convient de rappeler que le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1^{er} novembre 1946 (F 3 25.04) interdit la mendicité* ».
- Le règlement en question est toujours en vigueur, le Conseil d'Etat ne l'ayant pas abrogé.

Si un éventuel débat sur l'opportunité d'ériger la mendicité en contravention est légitime, comme tout débat dans une société démocratique, refuser d'appliquer la loi ne l'est pas. Un Conseiller d'Etat ne saurait décider dans la solitude de son cabinet des lois qu'il accepte ou refuse de faire appliquer. Il peut encore moins le faire sous des prétextes juridiques fumeux inventés pour les besoins de la cause.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre à la question suivante :

Le Conseil d'Etat fait-il sienne l'opinion de M. le Conseiller d'Etat en charge du département des institutions selon laquelle le règlement sur le vagabondage et la mendicité (F 3 25.04) serait désormais dépourvu de base légale (de même, par voie de conséquence, que tous les règlements de police en vigueur dans le canton, et notamment du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (F 3 15.04) et du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques (F 3 10.03)), ou confirme-t-il au contraire l'analyse présentée au Grand Conseil dans son exposé des motifs à l'appui du PL 9847 – avec la conséquence qu'il doit de ce fait inviter sans délai M. le Conseiller d'Etat en charge du département des institutions à révoquer l'interdiction faite à la police d'appliquer le règlement sur le vagabondage et la mendicité ?